

III. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes : rapport sur les travaux de la deuxième session, 22-26 mars 1971 (A/CN.9/55) *

I. — INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international lors de sa deuxième session, tenue en mars 1969. Le Groupe de travail comprend les sept pays suivants membres de la Commission: Chili, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques¹.

2. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion pendant la troisième session de la Commission et a formulé certaines recommandations que la Commission a reprises dans une décision adoptée sur cette question²:

« La Commission

« Décide :

« 1. De prier le Président du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes d'assister, à titre de représentant spécial de la Commission, à la session du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes, qui doit se tenir à Genève en décembre 1970 ou en février 1971;

« 2. De prier le représentant spécial:

« a) D'assister en qualité d'observateur à la session du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes;

« b) D'informer le Groupe de travail de la CNUCED du sens général des débats de la Commission à sa troisième session;

« c) D'exprimer le désir de la Commission d'éviter les chevauchements d'activités et d'établir une coopé-

* 26 mars 1971.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 133; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970, 2^e partie, II, A*. La composition actuelle du Groupe de travail répond à une décision que la Commission a prise à sa troisième session en tenant compte du fait que le mandat de membre de la Commission de certains membres du Groupe venait à expiration en 1970. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session en 1970, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)* [cité ci-après sous la forme CNUDCI, rapport de la troisième session (1970), par. 165; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970, 2^e partie, III, A.*]

² CNUDCI, rapport de la troisième session (1970), par. 166. Voir note précédente.

ration plus étroite et une coordination plus efficace entre la Commission et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au cours de l'étude de la réglementation des transports maritimes et de solliciter l'avis de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement quant à la manière de réaliser au mieux cet objectif;

« d) De faire rapport au Groupe de travail de la Commission sur la session du Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

« 3. A la demande du représentant spécial, le Président de la troisième session de la Commission priera le Secrétaire général de convoquer une réunion du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes, étant entendu qu'il importe d'éviter les chevauchements d'activités entre les groupes de travail de la Commission et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

« 4. Le Groupe de travail se réunira à Genève, pendant une semaine au maximum, après la session du Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avant le début de la quatrième session de la Commission.

« 5. Si le Groupe de travail de la Commission se réunit après le 1^{er} janvier 1971, il se composera:

« a) De ceux des membres du Groupe de travail actuel dont le mandat de membre de la Commission n'aura pas expiré ou qui auront été réélus membres de la Commission;

« b) En ce qui concerne les autres membres du Groupe de travail, des suppléants élus par la Commission à sa troisième session, qui deviendront alors eux-mêmes membres du Groupe de travail et seront désignés comme tels.

« 6. Le Secrétaire général est prié d'inviter d'autres membres de la Commission ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont une activité en ce domaine à envoyer des observateurs à la réunion du Groupe de travail.

« 7. Le mandat imparti au Groupe de travail pour cette réunion sera le même que celui qui lui a été confié par le paragraphe 3 de la résolution adoptée à la deuxième session, à savoir « déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la

matière... en tenant dûment compte des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'un quelconque de ses organes ».

« 8. Le Groupe de travail présentera son rapport à la quatrième session de la Commission.

« 9. Etant donné que l'on envisage de créer un nouveau Groupe de travail, plus nombreux, à la quatrième session de la Commission, le mandat du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes viendra à expiration après la présentation de son rapport à la quatrième session de la Commission. »

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session au siège de l'Organisation mondiale de la santé, à Genève, du 22 au 26 mars 1971 et a examiné les tâches que lui a confiées la Commission, à savoir de déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la matière, en tenant dûment compte des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'un quelconque de ses organes.

4. Six membres du Groupe de travail étaient représentés à la session³. M. Patriota (Brésil), président du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes, a participé aux travaux à titre de représentant spécial dudit Groupe de travail. Ont également participé à la session les observateurs des pays suivants: Australie, Belgique, Espagne, France, Mexique, Norvège, République populaire de Pologne, République-Unie de Tanzanie, Syrie et la Trinité-et-Tobago, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes: Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et Chambre internationale de la marine marchande.

5. Le Groupe de travail a élu, par acclamation, le bureau suivant:

Président: M. Rafael Lasalvia (Chili);

Rapporteur: M. Dileep A. Kamat (Inde).

6. Le Groupe de travail avait à sa disposition les documents ci-après:

a) L'ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.3/WP.1);

b) Un document de travail établi par le secrétariat (A/CN.9/WG.3/WP.2);

c) Le rapport du Président de la première session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI sur sa participation à titre de représentant spécial à la réunion du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED (A/CN.9/WG.3/WP.3);

d) Un rapport rédigé par le secrétariat de la CNUCED sur la question des connaissements (TD/B/C.4/ISL/6);

e) Le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la

CNUCED sur la deuxième session de ses travaux tenue au Palais des Nations, à Genève, du 15 au 26 février 1971 (TD/B/C.4/86).

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Rapport du représentant spécial de la CNUDCI sur la deuxième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED.
4. Déclaration du Président de la deuxième session du Groupe de travail de la CNUCED.
5. Examen de sujets et de la méthode de travail à proposer à la Commission en matière de réglementation internationale des transports maritimes.
6. Adoption du rapport.

8. Le Président de la deuxième session du Groupe de travail de la CNUCED a rendu compte de cette session, qui s'est tenue du 15 au 26 février 1971. Il a souligné à cette occasion la nécessité d'une coopération étroite entre le Groupe de travail de la CNUCED et celui de la CNUDCI, étant donné que ces deux groupes ont des mandats complémentaires. Il a signalé qu'à sa deuxième session le Groupe de travail de la CNUCED avait examiné d'une manière approfondie un seul grand sujet, celui des connaissements, en se fondant pour cela sur le rapport établi par le secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.4/ISL/6). Conformément à son mandat, le Groupe de travail avait passé en revue les aspects économiques et commerciaux de la réglementation et des pratiques internationales existant en matière de connaissements et accordé une attention particulière aux besoins du développement économique des pays en voie de développement. Le résultat de cet examen était consigné dans le rapport du Groupe de travail (TD/B/C.4/86) et avait fait l'objet d'une résolution adoptée à l'unanimité⁴.

9. Le Président du Groupe de travail de la CNUCED a résumé les recommandations formulées par ce groupe de travail sur la question des connaissements et il a souligné que l'examen des règles et pratiques existantes, auquel allait procéder la CNUDCI, devrait viser à éliminer les incertitudes et ambiguïtés qui subsistent ainsi qu'à réaliser une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur. Il a mentionné la recommandation du Groupe de travail de la CNUCED d'après laquelle la CNUDCI devrait être invitée à procéder à l'examen des questions mentionnées dans la résolution et, s'il y a lieu, à établir les projets de textes nécessaires. Il a déclaré que les représentants des pays en voie de développement qui avaient participé au débat sur cette question avaient en général fait part de leur sentiment qu'il fallait améliorer d'extrême urgence les règles et pratiques relatives aux connaissements. D'un autre côté, un certain nombre de représentants des pays développés à économie de marché membres du Groupe de travail avaient souligné qu'il fallait faire preuve d'une grande circonspection

³ La liste des participants et des observateurs fait l'objet de l'annexe I au présent rapport.

⁴ La résolution que le Groupe de travail de la CNUCED a adoptée au sujet des connaissements est reproduite dans l'annexe II au présent rapport.

dans les efforts déployés pour revoir la question. Toutefois, ces mêmes représentants et ceux des pays socialistes d'Europe orientale avaient reconnu qu'il fallait revoir nombre des dispositions des « Règles de La Haye » afin d'améliorer, de clarifier et de simplifier les textes, de rendre leurs dispositions plus compatibles avec les règles énoncées par d'autres conventions relatives aux transports internationaux, et de tenir compte des nécessités et des conditions actuelles du commerce international. Le Président du Groupe de travail de la CNUCED a fait valoir que la circonspection recommandée par certains n'était nullement incompatible avec le sentiment d'urgence et de priorité manifesté par de nombreux membres qui préconisaient une modification des règles et pratiques existantes régissant, sur le plan international, les transports maritimes.

10. Le Président du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes a également souligné que ce groupe de travail, dans une autre résolution, avait décidé de modifier l'ordre de priorité arrêté pour son programme de travail. C'est pourquoi, à sa prochaine session (la troisième), le Groupe de travail de la CNUCED examinerait la question des pratiques appliquées par les conférences maritimes, tandis que la question des chartes-parties serait abordée à la quatrième session. Il a pensé que le Groupe de travail de la CNUDCI tiendrait à prendre acte de ce changement de priorité dans le programme de travail relatif à la réglementation internationale des transports maritimes, étant donné qu'un tel changement pourrait avoir des incidences sur les activités futures de la CNUDCI dans ce domaine.

II. — SUJETS ET MÉTHODES DE TRAVAIL

11. Conformément au mandat qui lui a été confié de « déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la matière, en tenant dûment compte des recommandations de la CNUCED ou de l'un quelconque de ses organes », le Groupe de travail a examiné en premier lieu la question des sujets à aborder et, en second lieu, celle des méthodes de travail qui pourraient être utilisées.

12. L'examen des sujets et méthodes de travail possibles a donné lieu à des discussions approfondies et détaillées, fondées sur le document de travail établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.3/WP.2).

13. Après un long échange de vues entre les représentants des membres du Groupe de travail et les observateurs, le Groupe de travail a décidé ce qui suit :

Le Groupe de travail

Recommande :

1. Que dans le cadre de la question prioritaire de la réglementation internationale des transports maritimes, on examine la question des connaissements. En raison de l'importance et de la portée de ce sujet, il serait difficile d'examiner d'autres sujets pour l'instant;

2. Que dans le cadre de l'examen de cette question, les sujets abordés comprennent ceux qui sont indiqués

aux paragraphes 1 et 2 de la résolution du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes, adoptée à la deuxième session qu'il a tenue du 15 au 26 février 1971;

Les paragraphes 1 et 2 de ladite résolution sont ainsi conçus :

« 1. *Considère* qu'il conviendrait d'examiner les règles et pratiques relatives aux connaissements, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968), en vue de réviser et de développer ces règles de la manière appropriée, et qu'une convention internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y a lieu, pour adoption sous les auspices des Nations Unies;

« 2. *Considère en outre* que l'examen dont il est question au paragraphe I devrait avoir pour but principal l'élimination des incertitudes et des ambiguïtés actuelles et la réalisation d'une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur, avec des dispositions appropriées concernant la charge de la preuve; en particulier, les domaines suivants, entre autres, devraient être examinés en vue de la révision et du développement des règles :

« a) La responsabilité en ce qui concerne la marchandise pendant toute la période où celle-ci est sous la garde ou sous l'autorité du transporteur ou de ses agents;

« b) Le système de responsabilités et d'obligations, ainsi que de droits et d'exonérations, qui figure aux articles 3 et 4 de la Convention amendée par le Protocole, leur interaction, ainsi que l'élimination ou la modification de certaines exonérations de responsabilité du transporteur;

« c) La charge de la preuve;

« d) La juridiction;

« e) La responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée, les animaux vivants et les transbordements;

« f) La prorogation du délai de prescription;

« g) Les définitions figurant à l'article premier des Règles;

« h) L'élimination, dans les connaissements, des clauses frappées de nullité;

« i) Le déroutement, la navigabilité et la limitation de responsabilité par unité. »

Il est noté que, d'après son libellé, le paragraphe 2 de la résolution ne limite pas l'examen en question aux seuls sujets qui sont énumérés aux alinéas a à i.

3. Que la Commission constitue un nouveau groupe de travail élargi de la réglementation internationale des transports maritimes, et que la composition de ce groupe de travail tienne compte de la nécessité de représenter les diverses régions et les divers intérêts économiques;

4. Que la Commission prie le nouveau groupe de travail de se réunir pendant la quatrième session de la Commission pour examiner la question de l'organisation de ses travaux;

5. Que le secrétariat soit prié de fournir au nouveau groupe de travail la documentation dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

6. Que le secrétariat soit invité à élaborer des études sur les sujets énumérés au paragraphe 31 du document de travail, avec des propositions indiquant les solutions possibles, pour examen par le nouveau groupe de travail. Il est entendu que la référence à l'alinéa g de la résolution de la CNUCED, qui est faite au paragraphe 31 du document de travail, vise les définitions qui ont un lien avec les alinéas a, d et e de la résolution de la CNUCED;

7. En ce qui concerne les autres sujets, que le nouveau groupe de travail soit invité à examiner, à sa session d'organisation, les méthodes de travail les plus appropriées, y compris la préparation par le secrétariat d'études indiquant les solutions à envisager, ainsi que la possibilité de répartir des sujets particuliers entre ses membres pour qu'ils rédigent des rapports et, selon qu'il convient, élaborent des projets de textes destinés à être examinés par le groupe de travail afin que les travaux sur ces questions puissent être également avancés aussi rapidement que possible.

14. Un observateur a saisi le Groupe de travail d'une proposition concernant l'organisation des travaux à ce sujet. Il a fait observer que cette proposition était, de nombreux égards, analogue au programme de travail recommandé par le Groupe de travail, mais il a pensé que le nouveau groupe de travail pourrait la trouver utile. Ladite proposition est reproduite à l'annexe III.

15. Il a été question de la dimension du nouveau groupe de travail qui assurerait la représentation des différentes régions géographiques et des divers intérêts économiques et qui, en même temps, ne nuirait pas à l'efficacité des méthodes de travail. Après examen de diverses suggestions, il a été convenu que cette question serait renvoyée à la Commission pour décision à sa quatrième session.

16. Le Groupe de travail a également examiné la question de savoir dans quelle mesure il conviendrait d'inviter des observateurs aux réunions du nouveau groupe de travail. Il a été suggéré de demander au Secrétaire général qu'il invite non seulement les membres de la Commission et d'organisations internationales qui s'occupent de ce domaine, mais aussi d'autres Etats. Etant donné que cette suggestion pourrait éventuellement soulever des problèmes administratifs, il a été décidé que la question serait renvoyée à la Commission pour plus ample examen à sa quatrième session.

17. Plusieurs représentants ont indiqué que le document de travail établi par le secrétariat (A/CN.9/WG.3/WP.2) s'était révélé très utile pour les débats du Groupe de travail. Il a été convenu que ce document serait communiqué au nouveau groupe de travail pour examen, eu égard en particulier aux sections qui traitent du programme de travail.

18. A propos du paragraphe 5 de la recommandation ci-dessus priant le secrétariat de fournir au nouveau groupe de travail la documentation dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche, il a été convenu que tous les membres de la Commission seraient invités à appeler l'attention du secrétariat sur la documentation pertinente qui existe.

ANNEXE I

Liste des participants

CHILI

Représentant

M. Rafael LASALVIA, Profesor derecho comercial y director del departamento de derecho privado de la Universidad de Chile, Santiago.

Suppléant

M. S. MONSALVE, Secretaria, Delegación Permanente de Chile en Ginebra.

INDE

Représentant

M. Dileep A. KAMAT, Assistant Legal Adviser Ministry of External Affairs New Delhi.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Représentant

M. Mohamed R. ABDEL-KADER, Commercial Secretary, Permanent Mission of the UAR to the United Nations, Geneva.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant

M. Sergei LEBEDEV, professeur adjoint à l'Institut des relations internationales, Moscou.

Conseiller

M. Nikolai KAZANTSEV, conseiller, « Sovinflat », Moscou.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant

M. Michael J. KERRY, Assistant Solicitor Department of Trade and Industry, London.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant

M. Robert E. DALTON, Office of the Legal Adviser Department of State Washington, D.C.

Conseiller

M. Ernest A. LISTER, Permanent Mission of the United States to the United Nations, Geneva.

Observateurs

A. — GOUVERNEMENTS

Australie

M. S.F. PARSONS, Senior Assistant Secretary, Attorney-General's Department, Canberra.

Belgique

M. Albert LILAR, ministre d'Etat.

France

M. Claude DOUAY, conseiller juridique auprès du Secrétariat général de la marine marchande, Paris.

Mexique

M. Fernando de MATEO, Permanent Mission of Mexico to the United Nations, Geneva.

Norvège

M. Jens B. HEGGEMSNES, First Secretary, Permanent Mission of Norway to the United Nations, Geneva.

Pologne

M. Boleslaw FEDOROWICZ, chef de la Division juridique, Ministère du commerce extérieur, Varsovie.

Espagne

M. Enrique VALERA, Primer Secretario de Embajada, Delegación permanente de España en Ginebra.

Syrie

M¹⁰ S. NASSER, troisième secrétaire, mission permanente de la République arabe syrienne auprès des Nations Unies, Genève.

République-Unie de Tanzanie

M. Joseph S. WARIOBA, Attorney General's Chambers, Dar-es-Salaam.

M. Nathaniel M. MAHUNDA, Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Dar-es-Salaam.

Trinité-et-Tobago

M. Lingston L. CUMBERBATCH, First Secretary, Permanent Mission of Trinidad and Tobago to the United Nations, Geneva.

B. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

M. Antonio PATRIOTA, président du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes;

M. M. SHAH, chef du Groupe mixte CNUCED/Service juridique de la réglementation des transports maritimes.

C. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES*Chambre internationale de la marine marchande*

M. David W. TAYLOR, adjoint au Secrétaire du Comité du droit maritime, ICS, Londres.

Secrétariat du Groupe de travail

M. John HONNOLD, secrétaire du Groupe de travail, chef du Service du droit commercial international, Service juridique;

M. Gabriel M. WILNER, secrétaire adjoint du Groupe de travail, fonctionnaire juridique, Service du droit commercial international;

M. Thomas R. GRAHAM, fonctionnaire juridique adjoint, Groupe CNUCED/Service juridique de la réglementation des transports maritimes.

ANNEXE II

Résolution sur les connaissements¹, adoptée à la deuxième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), 15-26 février 1971

Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes,

¹ TD/B/C.4/86, annexe I.

Ayant pris note avec satisfaction du rapport du secrétariat intitulé « Les connaissements » (TD/B/C.4/ISL/6),

Ayant examiné et discuté les règles et pratiques en vigueur relatives aux connaissements et leurs incidences sur les intérêts des chargeurs,

Considérant que certaines de ces règles et pratiques donnent lieu à des incertitudes en ce qui concerne l'application des lois et l'interprétation des termes, et qu'en dissipant ces incertitudes on pourrait réduire en certains cas des frais du commerce international qui sont lourds pour les propriétaires des marchandises, notamment dans les pays en voie de développement,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2205 (XXI) par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), et en particulier aux paragraphes 8 et 10 de la partie II de cette résolution, a prévu une coopération étroite entre la CNUDCI et la CNUCED,

Rappelant également que la Commission des transports maritimes, dans sa résolution 7 (III), après avoir noté que la CNUDCI avait décidé d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les questions prioritaires figurant à son programme de travail, a prévu, dans le mandat du Groupe de travail de la CNUCED, qu'il pourra formuler des recommandations et préparer la documentation pertinente nécessaire à présenter à la CNUDCI, pour l'élaboration de nouveaux textes de réglementation ou pour toute autre action appropriée,

1. *Considère* qu'il conviendrait d'examiner les règles et pratiques relatives aux connaissements, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (Convention de Bruxelles de 1924) et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968), en vue de réviser et de développer ces règles de manière appropriée, et qu'une convention internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y a lieu, pour adoption sous les auspices des Nations Unies;

2. *Considère en outre* que l'examen dont il est question au paragraphe 1 devrait avoir pour but principal l'élimination des incertitudes et des ambiguïtés actuelles et la réalisation d'une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur, avec des dispositions appropriées concernant la charge de la preuve; en particulier, les domaines suivants, entre autres, devraient être examinés en vue de la révision et du développement des règles:

a) La responsabilité en ce qui concerne la marchandise pendant toute la période où celle-ci est sous la garde ou sous l'autorité du transporteur ou de ses agents;

b) Le système de responsabilités et d'obligations, ainsi que de droits et d'exonérations, qui figure aux articles 3 et 4 de la Convention amendée par le Protocole, et leur interaction, ainsi que l'élimination ou la modification de certaines exonérations de responsabilité du transporteur;

c) La charge de la preuve;

d) La juridiction;

e) La responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée, les animaux vivants et les transbordements;

f) La prorogation du délai de prescription;

g) Les définitions figurant à l'article premier de la Convention;

h) L'élimination, dans les connaissements, des clauses frappées de nullité;

i) Le déroutement, la navigabilité et la limitation de responsabilité par unité;

3. *Recommande* que, dans l'esprit de la coopération entre la CNUDCI et la CNUCED prévue par les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des transports

maritimes, la CNUDCI soit invitée à procéder à l'examen dont il est question au paragraphe 1, et, s'il y a lieu, à établir les projets de textes nécessaires, en tenant compte du rapport du Groupe de travail et du rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.4/ISL/6);

4. *Exprime* le vœu que, dans le même esprit de coopération, les résultats des travaux de la CNUDCI sur la question des connaissements lui soient communiqués pour observations;

5. *Invite* le Président du Groupe de travail à assister, en qualité de représentant spécial du Groupe, à la réunion du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI qui doit se tenir à Genève du 22 au 26 mars 1971, et à rendre compte de cette réunion à la cinquième session

de la Commission des transports maritimes et à la troisième session du Groupe de travail;

6. *Prie* le secrétariat de la CNUCED, sans préjudice de l'examen de la présente résolution par la Commission des transports maritimes, de communiquer cette résolution, ainsi que les rapports du Groupe de travail sur ses première et deuxième sessions, au Groupe de travail de la CNUDCI à sa prochaine réunion.

ANNEXE III

Suggestions faites par le représentant de la France (observateur)

[Annexe non reproduite dans le présent volume]